

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

Herausgeber: Visarte Schweiz

Band: - (1922)

Heft: 2-4

Rubrik: Communications du Comité central

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Die Kunstdruckindustrie hat doch nicht etwa das Privilegium, dass für sie der Paragraph betreffs unlauteren Wettbewerbes nicht herangezogen werden kann? — Wenn ein Geschäftemacher versuchen würde, irgend einen käsig aussehenden Mehlteig unter irgend einer wissenschaftlich klingenden Bezeichnung als Käse in den Handel zu bringen, würde ihm zweifellos durch richterlichen Spruch verboten, seinen Mehlteig als Käse zu bezeichnen. Nun — die Anaplasgemälde sind so wenig Gemälde als Mehlteig Käse ist.

G. Herzig, Basel.

A MM. les Caissiers des Sections.

Je prie MM. les Caissiers des Sections de bien vouloir expédier à la Caisse centrale **les cotisations annuelles en souffrance, au plus tard le 30 avril**, date de l'établissement définitif du Compte annuel.

Adresse: Caisse centrale S.P.S.A.S., Chèque postal No. IX 3105, Saint-Gall.

Je rappelle que la cotisation annuelle pour les membres actifs est de frs. 10.—, pour les membres passifs de frs. 20.—.

Appenzell, le 15 avril 1922.

C. LINER.

COMMUNICATIONS DU COMITÉ CENTRAL

Séance du 21 janvier 1922, à Olten.

Présents: MM. Righini, Hermenjat, Liner, Bocquet, Blailé, Stauffer.

Absent: M. Mayer.

Le Comité s'est occupé des affaires suivantes:

Proposition de la section de Bâle: Seconde assemblée des délégués; *contre-proposition de Comité central:* Conférence des présidents de section au courant de l'hiver. — Ces propositions ont été soumises aux sections par circulaire du 10 octobre 1921, en les invitant de les discuter. Nous

avons reçu les réponses de 8 sections. 7 sections préfèrent la conférence des présidents, une section (Saint-Gall) préfère une seconde assemblée des délégués. M. Bocquet déclare au nom de la section de Genève qu'elle préfère la conférence des présidents de section.

Normes de la Société quant aux jurys d'expositions et de concours (soumises en même temps aux sections).

1° Les jurys d'expositions sont composés uniquement d'artistes. — Deux sections font de réserves: Bâle désire que le jury soit composé au moins de $\frac{2}{3}$ d'artistes, Saint-Gall demande que le jury soit composé en majorité par des artistes. Six sections maintiennent le point de vue initiateur de notre société, soit: le jury composé uniquement d'artistes. Le Comité central constate que la majorité des sections maintient son point de vue.

2° Les jurys de concours doivent être composés en majorité d'artistes (on admet la représentation des initiateurs du concours). Pas d'opposition.

3° Si le jury décerne un 1^{er} prix, l'exécution du projet revient à l'artiste choisi. Exception faite pour le cas que l'artiste choisi ne possédera pas les possibilités techniques nécessaires. Pas d'opposition.

4° En cas d'invitation à participer à un concours (concours restreint), les artistes invités doivent recevoir une indemnité convenable.

5° Lors de la publication du programm d'un concours ou d'une exposition la composition du jury doit être publiée en même temps.

6° Il est de toute nécessité que le jury puisse entrer en fonction au plus tard 8 jours après la consignation des œuvres. — On accepte la proposition de la section de Zurich disant «*s'il est possible* au plus tard 8 jours...» et celle de la section de Berne, demandant une exception pour les concours d'architecture.

Le Comité central discute la question des honoraires du jury. Il ne trouve pas qu'on peut fixer de certaines sommes comme honoraires, mais il demande que les fonctions des membres d'un jury soient toujours rémunérées et, s'il y a l'exception d'une participation volontaire, que ce fait soit indiqué au programme.

On décide qu'un membre de la Société ne peut pas entrer en fonction comme membre d'un jury, si le règlement du concours ne donne pas les garanties nécessaires.

Reproductions. Les droits de reproduction ne peuvent être cédés que contre honoraires. — Des exceptions éventuelles sont contrôlées par le Comité central. Sanctions: amende, en cas de récidive: expulsion.

Ce sont surtout les sections romandes qui demandent une liberté aussi complète que possible pour l'artiste.

Communications de la commission pour l'étude de la réorganisation de la Société. Le Comité central prend connaissance des exposés de MM. Bocquet et Liner; il décide de consacrer une séance spéciale à ces questions en invitant ces Messieurs d'apporter à ce but des propositions aussi concises que possible.

Caisse centrale. M. Righini transmet la caisse au nouveau trésorier central, M. Liner; il espère que les relations entre le trésorat central et les caissiers de section seront toujours animées du même esprit d'amicale ponctualité. On répétera au journal assez souvent l'adresse du Chèque postal IX 3105 Saint-Gall, qui est dorénavant celle de la Caisse centrale.

Exposition de la Société 1921. Le président central nous informe que les frais d'ensemble de l'exposition montent à fr. 4291.80; il est de toute nécessité que les frais de nos expositions ne dépassent pas un budget de fr. 3000.—. Nous nous réjouissons de ce que la Confédération a fait des achats pour fr. 20 000.—; malheureusement cet événement ne s'est accompli qu'aux derniers jours de l'exposition.

Quant à la composition du jury on revient à la proposition de M. Righini du 24 septembre 1921, demandant que dorénavant pas plus de 2 membres du jury puissent appartenir à la même section.

Le président communique la proposition de la section de Zurich de faire nommer le jury de peinture par les peintres, et le jury de sculpture par les sculpteurs. Les deux jurys seront dirigés par le même président. Le Comité central fait sienne cette proposition en y ajoutant une proposition de M. Bocquet, demandant que l'art décoratif ait une représentation dans le jury.

Estampe 1922. Le Comité central décide à l'unanimité de prier M. Ernest Kreidolf de bien vouloir se charger de l'Estampe 1922. A cette occasion on prend note de la demande que l'estampe soit toujours signée par l'artiste.

Nous aurons bientôt une conférence avec le comité du Kunstverein

quant à la réorganisation du *Turnus*. A cette conférence notre comité sera représenté par 3 membres.

Le président nous donne la bonne nouvelle que le gouvernement de Zurich a libéré la Caisse de secours de tout impôt. Nous devons ce beau résultat de nos démarches surtout au mérite et à l'insistance de l'ami de notre société, M. le Dr. Linsmayer.

Quant aux propositions pour le jury de l'Exposition nationale 1922 à Genève nous attendons la publication du règlement de cette exposition.

Concours pour l'effigie du nouvel écu.

Nous avons informé par circulaire (du 28 février) toutes nos sections des étapes de cette affaire.

Conférence du Comité du Kunstverein et du Comité central de la S.P.S.A.S. quant à la réorganisation du *Turnus*.

A l'issue de la conférence du 11 mars le président central a adressé aux membres du Comité central la lettre suivante que nous communiquons à nos sections.

Zurich, le 14 mars 1922.

Chers collègues,

Nous vous soumettons l'arrangement quant au *Turnus* que vos délégués ont conclu avec le Comité central du Kunstverein, le 11 mars, sous réserve de l'approbation des parties intéressées. De notre côté ont assisté aux délibérations MM. A. Mayer, 2^{ème} vice-président, Huber, secrétaire central, et le soussigné. Malheureusement M. Hermenjat a dû s'excuser à cause de maladie.

Nous avons stipulé dans ce nouvel contrat, que le Jury du *Turnus* se compose du président, nommé par le comité du Kunstverein, de 6 membres qui doivent être des artistes professionnels, ainsi que les 6 remplaçants. Le comité du Kunstverein nomme le jury et garantit à la S. P. S. A. S. une représentation proportionnée à son importance, pourvu que les membres